

Circulaire n°420

Mise en œuvre de l'article 25 du règlement relatif à la protection des données (RRPD)

Article premier – But

La présente circulaire a pour but de clarifier la notion de limitation des droits des personnes concernées prévue à l'article 25 du règlement d'application des articles premier ter et 32bis du statut (RRPD), ainsi que les conditions d'une telle limitation. Elle énonce également des règles relatives aux conditions et aux procédures selon lesquelles l'Office peut, lorsqu'il traite des données à caractère personnel aux fins de son fonctionnement administratif, c'est-à-dire lorsqu'il effectue les opérations de traitement nécessaires à sa gestion et à son fonctionnement visées à l'article 3, limiter conformément à l'article 25 RRPD l'application des droits et obligations prévus aux articles 15 à 22, 34 et 35 RRPD, ainsi que de l'article 4 RRPD dans la mesure où les dispositions dudit article correspondent aux droits et aux obligations prévus aux articles 15 à 22 RRPD.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente circulaire, les définitions suivantes sont applicables, en sus des définitions figurant à l'article 3 RRPD :

On entend par "**limitation des droits de la personne concernée**" l'acte consistant à restreindre temporairement dans un cas individuel, conformément à l'article 25 RRPD et dans le respect des exigences de licéité qui y sont édictées, un droit existant de la personne concernée en rapport avec le traitement de données à caractère personnel par l'Office dans le cadre de son fonctionnement administratif. Une limitation est une exception apportée, dans des circonstances particulières et sous certaines conditions, à la règle générale en vertu du RRPD qui autorise l'exercice des droits de la personne concernée et impose le respect des obligations correspondantes. Une limitation peut être appliquée lorsque le responsable du traitement dispose d'un pouvoir d'appréciation, en vertu des dispositions juridiques applicables de l'Organisation européenne des brevets, pour limiter ou non les droits de la personne concernée.

On entend par "**exemption à l'applicabilité des droits de la personne concernée**" le privilège conféré par une disposition juridique de l'Organisation européenne des brevets qui libère le responsable du traitement de certaines obligations au titre du RRPD ou qui autorise la restriction des droits des personnes concernées prévus par le RRPD. Afin de donner lieu à une exemption, la

disposition juridique de l'Organisation européenne des brevets doit clairement identifier le champ d'application de l'exemption et ne laisser au responsable du traitement aucune marge d'appréciation pour décider si l'exemption doit être appliquée ou non, bien que la mise en œuvre pratique puisse varier selon les circonstances. Une exemption est permanente dans le sens où elle dure aussi longtemps que la disposition juridique qui prévoit l'exemption est en vigueur.

On entend par "**droits de la personne concernée**" les droits prévus aux articles 15 à 22, 34 et 35 RRPD, ainsi qu'à l'article 4 RRPD dans la mesure où les dispositions dudit article correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 15 à 22 RRPD, tels qu'applicables conformément à l'article 25 RRPD.

On entend par "**dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets**" la Convention sur le brevet européen (CBE) ou ses éléments constitutifs, les accords et traités internationaux, tels que le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et toutes dispositions applicables au titre de ces textes, notamment en lien avec la procédure de délivrance de brevets européens sur la base de l'article 4(3) CBE et avec les procédures connexes. Cela couvre les dispositions régissant la publication des demandes de brevets, des brevets et des informations y afférentes, la constitution, la tenue et la conservation de dossiers, l'inspection publique et les pièces exclues de l'inspection publique, la communication avec les parties, la correction et la rectification, l'échange d'informations avec des offices de brevets et d'autres autorités, ainsi que les procédures disciplinaires engagées contre des mandataires agréés, et d'autres arrangements juridiques conclus par le Président de l'Office, les règles et instruments adoptés par le Conseil d'administration ainsi que les circulaires, communiqués et toutes autres dispositions juridiques adoptées ou émises par le Président de l'Office ou par le Président des chambres de recours.

On entend par "**données à caractère personnel objectives**" les données concrètes telles que les données d'identification, les données de contact, les données professionnelles, les détails administratifs, les données reçues de sources spécifiques, les communications électroniques et les données de trafic.

On entend par "**données à caractère personnel subjectives**" les données intangibles relatives à une personne concernée, telles que le raisonnement et les opinions, les données relatives au comportement, aux performances ou à la conduite, ainsi que les données liées à l'objet d'une procédure ou d'une activité ou se dégageant en rapport avec un tel objet.

Article 3 – Champ d'application

- (1) La présente circulaire a le même champ d'application que celui prévu à l'article 2 RRPD. Elle s'applique notamment aux opérations de traitement engagées et réalisées par l'Office, tout au long des procédures et activités dont la liste figure à l'article 4(1), y compris avant leur commencement et durant le contrôle de leur résultat. Elle s'applique également à la coopération, y compris sous forme d'assistance, entre l'Office et les autorités compétentes des États parties à la CBE, et/ou d'autres autorités compétentes, par exemple de pays tiers ou d'organisations internationales.
- (2) Sous réserve des conditions énoncées par la présente circulaire, les droits suivants de la personne concernée peuvent être limités : droit à la communication d'informations aux personnes concernées, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la

limitation du traitement, droit à la communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel et droit à la confidentialité des communications électroniques.

- (3) Lorsqu'il s'applique, le droit d'opposition au titre de l'article 23 RRPD ne peut pas être limité. Les personnes concernées ont toujours le droit de s'opposer au traitement au titre de l'article 5a) RRPD des données à caractère personnel les concernant, c'est-à-dire un traitement nécessaire à l'accomplissement d'une tâche fondée sur des dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office. Cependant, si les personnes concernées ont le droit de s'opposer, le responsable du traitement qui examine l'opposition peut néanmoins apporter la preuve de l'existence de motifs légitimes impérieux empêchant qu'il y soit fait droit.
- (4) Lorsqu'il traite des données dans le cadre de ses activités officielles et qu'il s'acquitte de ses obligations en rapport avec les droits des personnes concernées en vertu du RRPD, le responsable du traitement doit d'abord examiner si les dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets prévoient une exemption à l'applicabilité des droits de la personne concernée dans le cadre de l'opération de traitement. Si une exemption s'applique, le responsable du traitement n'est pas tenu de se conformer aux obligations énoncées dans le RRPD s'agissant des droits de la personne concernée en question.
- (5) Lorsqu'ils appliquent des limitations aux droits de la personne concernée, le responsable du traitement et le responsable délégué du traitement doivent être en mesure de démontrer la conformité avec le RRPD et avec les conditions et exigences énoncées dans la présente circulaire, ainsi que de justifier l'application de la limitation.
- (6) La présente circulaire s'applique à toutes les catégories de données à caractère personnel, tant objectives que subjectives.

Article 4 – Limitations

- (1) L'Office peut limiter l'application des articles 15 à 21, 34 et 35 RRPD, ainsi que celle de l'article 4 RRPD dans la mesure où les dispositions dudit article correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 15 à 21 RRPD :
 - a) en vertu de l'article 25(1)b), c), d), f), g) et h) RRPD lors de la conduite de procédures d'enquête au sens du règlement d'application des articles 21, 21bis et 93(2) du statut
 - b) en vertu de l'article 25(1)b), c), e), f), g) et h) RRPD lors de la conduite de procédures disciplinaires conformément aux articles 93, 95, 95bis et au chapitre 3 du statut
 - c) en vertu de l'article 25(1)a), b), c), e), f), g) et h) RRPD lors du traitement de données à caractère personnel en lien avec la prévention et la gestion de griefs conformément aux dispositions du titre VIII (Règlement des litiges) du statut et aux articles 49, 50, 51 et 52 RRPD, ou en lien avec la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice impliquant l'Organisation européenne des brevets ou ses organes auxiliaires, y compris l'arbitrage, en vue de préserver des informations confidentielles et des documents confidentiels obtenus de la part de parties, d'intervenants ou d'autres sources légitimes

- d) en vertu de l'article 25(1)h) RRPD lors du traitement de données de santé dans des procédures et des dossiers médicaux
 - e) en vertu de l'article 25(1)c), g) et h) RRPD lors de la conduite d'audits internes en lien avec des activités ou des unités organisationnelles de l'Office
 - f) en vertu de l'article 25(1)c), g) et h) RRPD lors d'enquêtes menées par le responsable de la protection des données conformément à l'article 43(2) RRPD
 - g) en vertu de l'article 25(1)a), b), c), d), g) et h) RRPD aux fins de la gestion d'incidents informatiques et de rapports sur les incidents liés à la sécurité physique, qu'ils soient traités en interne ou avec l'intervention d'agents externes
 - h) en vertu de l'article 25(1)c), d), g) et h) RRPD lors de la fourniture ou de la réception d'assistance de la part d'autorités publiques compétentes, notamment d'États parties à la CBE et d'organisations internationales, ou lors de la coopération avec ceux-ci dans le cadre d'activités définies dans les accords de niveau de service, les protocoles d'accord et les accords de coopération applicables, soit à leur demande, soit à l'initiative de l'Office
- (2) Les limitations des droits individuels sont licites lorsqu'elles garantissent les intérêts importants énumérés à l'article 25(1) RRPD. Les droits des personnes concernées ne peuvent être limités que lorsque ces intérêts sont en jeu et que les limitations visent à préserver ces intérêts.
 - (3) Les limitations doivent toujours respecter l'essence du droit qui est limité. Cela signifie qu'elles ne peuvent pas être justifiées lorsqu'elles sont vastes et intrusives au point de priver en définitive un droit fondamental de sa teneur essentielle, et d'empêcher l'individu de l'exercer. Si l'essence du droit est compromis, la limitation doit d'emblée être considérée comme illicite, sans qu'il soit nécessaire d'évaluer plus avant si elle sert un objectif d'intérêt général et satisfait aux critères de nécessité et de proportionnalité.
 - (4) Un test de nécessité et de proportionnalité doit être réalisé dans chaque cas avant qu'une limitation ne soit appliquée. Les limitations doivent se borner à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre leur objectif. Pour satisfaire à l'obligation de rendre des comptes, les limitations doivent être documentées par une note d'évaluation interne et confidentielle qui analyse les droits devant être limités, la durée et les raisons de la limitation, ainsi que ses fondements juridiques parmi ceux énumérés au paragraphe 1, et qui indique le résultat du test de nécessité et de proportionnalité. Ce test sera également réalisé lors du réexamen de l'application d'une limitation.
 - (5) Une limitation est en principe une mesure temporaire et, à ce titre, elle ne peut pas limiter indéfiniment le droit d'une personne concernée. Les limitations doivent être levées dès que les circonstances qui les justifient ont cessé de s'appliquer et, en particulier, lorsqu'il est considéré que l'exercice du droit limité ne priverait plus d'effet la limitation imposée ou ne porterait plus atteinte aux droits ou libertés d'autres personnes concernées.
 - (6) L'Office peut échanger des données à caractère personnel de personnes concernées avec les autorités publiques compétentes des États parties à la CBE conformément à l'article 20 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets, et avec les autorités publiques de pays tiers ou d'organisations internationales en vertu du droit international public. Lorsque l'échange de données à caractère personnel est engagé par une autre autorité

ou organisation internationale, l'Office n'appliquera aucune limitation. Lors du traitement de données à caractère personnel reçues d'autres entités publiques aux fins de l'accomplissement de ses tâches, l'Office consultera ces entités publiques au sujet des motifs potentiels de l'imposition de limitations et de la nécessité et de la proportionnalité de telles limitations, sauf si cela est susceptible de compromettre ses activités.

- (7) Les registres des opérations de traitement soumises à des limitations et, le cas échéant, les documents en exposant les fondements factuels et juridiques doivent être mis à la disposition du comité de la protection des données à sa demande.

Article 5 – Détermination du responsable du traitement, garanties et durée de conservation

- (1) Sauf disposition contraire du RRPD, le Président de l'Office agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel traitées par l'Office, et il est libre de déléguer à une unité organisationnelle de l'Office représentée par son chef la compétence de déterminer les finalités et les moyens de traitement de certaines données à caractère personnel. Les personnes concernées doivent être informées au sujet des responsables délégués du traitement par l'intermédiaire des registres et des avis relatifs à la protection des données publiés sur le site intranet et/ou Internet de l'Office.

- (2) L'Office doit mettre en œuvre des garanties afin de prévenir les abus liés à des données à caractère personnel, l'accès illicite à de telles données, ou la transmission ou le transfert illicites de telles données lorsque des limitations s'appliquent ou peuvent s'appliquer aux données à caractère personnel concernées. De telles garanties comprennent des mesures techniques et organisationnelles et doivent être explicitées selon les besoins dans des circulaires, des directives, des documents procéduraux et des instructions administratives de l'Office. Ces mesures doivent comprendre :

- a) une définition claire des rôles, des responsabilités et des étapes de procédure
- b) un environnement électronique sécurisé qui empêche l'accès illicite et involontaire ou le transfert de données électroniques à des personnes non autorisées
- c) la conservation et le traitement en lieu sûr de documents papier
- d) le contrôle diligent des limitations et le réexamen périodique de leur application.

Le réexamen mentionné au point d) doit être réalisé au moins une fois par an ainsi qu'au moment de la clôture de la procédure correspondante.

- (3) Les limitations doivent être levées dès que les circonstances qui les justifient auront cessé de s'appliquer.
- (4) La durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures pour lesquelles des limitations sont appliquées ne doit pas être plus longue que celle indiquée dans les registres et les avis relatifs à la protection des données concernant les procédures et activités visées à l'article 4(1). À la fin de la durée de conservation, les informations relatives à l'affaire, y compris les données à caractère personnel, doivent être effacées, anonymisées ou conservées dans les archives de l'Office.

- (5) Lorsque l'Office envisage d'appliquer une limitation, il doit mettre en balance les risques potentiels pour les droits et libertés de la personne concernée et, en particulier, les risques pour les droits et libertés d'autres personnes concernées et les risques d'entrave à la finalité et à l'issue de l'opération de traitement. Les risques pour les droits et libertés de la personne concernée incluent essentiellement, sans s'y limiter, les risques pour la réputation et les risques pour le droit à la défense et le droit d'être entendu.

Article 6 – Intervention du responsable de la protection des données

- (1) Le responsable délégué du traitement est tenu d'informer sans délai le responsable de la protection des données chaque fois qu'il limite l'application des droits d'une personne concernée, lève une limitation ou révisé la durée de la limitation conformément à la présente circulaire. Le responsable délégué du traitement donnera au responsable de la protection des données l'accès à la note d'évaluation interne et confidentielle contenant l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de la limitation, ainsi qu'à tout document concernant le contexte factuel ou juridique et il consignera au dossier spécifique la date à laquelle le responsable de la protection des données a été informé.
- (2) Le responsable de la protection des données peut demander par écrit au responsable délégué du traitement de réexaminer l'application d'une limitation. Le responsable délégué du traitement doit informer par écrit le responsable de la protection des données du résultat de ce contrôle.
- (3) L'intervention du responsable de la protection des données dans la procédure de limitation, y compris tout échange d'informations, doit être documentée sous une forme appropriée.

Article 7 – Information des personnes concernées au sujet de la limitation de leurs droits

- (1) L'Office doit publier sur son site intranet et/ou Internet les registres au sens de l'article 32 RRPD, les avis relatifs à la protection des données et/ou les déclarations de confidentialité, informant toutes les personnes concernées des activités impliquant le traitement de données à caractère personnel les concernant, ainsi que de leurs droits dans le cadre d'un traitement donné, y compris les informations sur les limitations potentielles de ces droits. Ces informations doivent couvrir les droits susceptibles d'être limités, les motifs pouvant fonder l'application de la limitation et la durée potentielle de la limitation.
- (2) Lorsque les personnes concernées demandent à exercer leur droit d'accès, leur droit de rectification, leur droit à l'effacement ou leur droit à la limitation du traitement en rapport avec les données à caractère personnel les concernant qui sont traitées dans le contexte d'une ou de plusieurs procédures spécifiques ou qui concernent une opération de traitement particulière, l'Office limitera son évaluation de la demande aux seules données concernées.
- (3) Le cas échéant, le responsable délégué du traitement doit informer les personnes concernées individuellement, par écrit et sans délai, des limitations actuelles ou futures de leurs droits. Le responsable délégué du traitement doit aussi informer les personnes concernées des principales raisons, des fondements juridiques et de la durée potentielle des limitations, ainsi que de leur droit de consulter le responsable de la protection des données en vue de contester la limitation et de leur droit d'exercer des voies de recours conformément aux articles 49 et 50 RRPD.

- (4) Dans les cas dûment justifiés et aux conditions énoncées par la présente circulaire, le responsable du traitement peut limiter la communication de certaines informations lorsque cela s'avère nécessaire et proportionné dans le contexte des procédures et activités énumérées à l'article 4(1). En particulier, la communication d'informations concernant les raisons d'une limitation et le droit d'exercer des voies de recours conformément aux articles 49 et 50 RRPD peut être différée, omise ou refusée conformément à l'article 25(4) RRPD si elle priverait d'effet la limitation.
- (5) Lorsqu'il limite, entièrement ou partiellement, la communication des informations mentionnées au paragraphe 3, le responsable délégué du traitement doit documenter dans la note d'évaluation interne et confidentielle les raisons de la limitation, en incluant une évaluation motivée de la nécessité, de la proportionnalité, des fondements juridiques et de la durée de la limitation.
- (6) Une limitation telle que visée au paragraphe 4 continue de s'appliquer aussi longtemps que les raisons qui la justifient restent applicables. La question de savoir si ces raisons restent applicables doit être évaluée dans chaque cas. Une fois que les raisons de la limitation cessent de s'appliquer, le responsable délégué du traitement doit communiquer les informations à la personne concernée.
- (7) Le responsable délégué du traitement réexaminera l'application de la limitation au moins une fois par an et à la clôture de la procédure concernée. Par la suite, le responsable délégué du traitement contrôlera annuellement la nécessité de maintenir toute limitation.
- (8) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au droit d'accès à des données médicales et/ou à des dossiers médicaux, qui est régi par des règles spécifiques énoncées explicitement à l'article 8 ci-après.

Article 8 – Droit d'accès à des données médicales et/ou à des dossiers médicaux

- (1) Les limitations du droit d'accès des personnes concernées à leurs données médicales et/ou à leurs dossiers médicaux sont régies par les dispositions spécifiques du présent article.
- (2) Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, l'Office peut limiter le droit d'une personne concernée d'accéder directement à ses données médicales personnelles et/ou à ses dossiers médicaux personnels d'une nature psychologique ou psychiatrique qui sont traités par l'Office, mais uniquement si l'accès à ces données est susceptible de porter atteinte et de poser un danger immédiat à la vie et à la santé de la personne concernée ou de tiers. Cette limitation doit être proportionnée à ce qui est strictement nécessaire pour protéger la personne concernée ou les tiers.
- (3) L'accès aux informations mentionnées au paragraphe 2 doit être accordé à un médecin choisi par la personne concernée.
- (4) Lorsqu'une personne concernée demande à exercer son droit d'accès à ses données médicales personnelles traitées dans le contexte d'une ou de plusieurs procédures spécifiques ou d'une opération de traitement particulière, l'Office limitera son évaluation de la demande aux seules données concernées.

- (5) Lorsqu'il limite entièrement ou partiellement le droit d'accès direct d'une personne concernée à des données médicales personnelles et/ou à des dossiers de nature psychologique ou psychiatrique, l'Office est tenu de prendre les mesures suivantes :
- a) informer la personne concernée, dans sa réponse à sa demande, de la limitation appliquée et des principales raisons de celle-ci, ainsi que de son droit de consulter le responsable de la protection des données et d'exercer des voies de recours conformément aux articles 49 et 50 RRPD. La communication de ces informations peut être différée, omise ou refusée conformément à l'article 25(4) RRPD si elle priverait d'effet la limitation.
 - b) documenter dans la note d'évaluation interne et confidentielle les raisons de la limitation, en incluant une évaluation motivée de la nécessité et de la proportionnalité de la limitation, qui détermine notamment comment l'exercice du droit d'accès porterait atteinte ou représenterait un danger immédiat à la vie et à la santé de la personne concernée ou de tiers, et qui indique la durée potentielle de la limitation.
- (6) Toute limitation mentionnée au présent article continuera de s'appliquer aussi longtemps que les raisons qui la justifient resteront applicables. Une fois que les raisons de la limitation auront cessé de s'appliquer, le responsable délégué du traitement réexaminera la nécessité de maintenir la limitation, sur demande de la personne concernée.

Article 9 – Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel

- (1) Lorsqu'il est dans l'obligation de communiquer une violation de données conformément à l'article 34(6) RRPD, l'Office peut, dans des circonstances exceptionnelles, limiter entièrement ou partiellement cette communication. Le droit à cette communication ne doit cependant pas être limité dans les procédures de traitement des cas de harcèlement.
- (2) Le responsable délégué du traitement doit établir une note documentant les raisons de la limitation, le fondement juridique de celle-ci au titre de l'article 4(1) et une évaluation de sa nécessité et de sa proportionnalité. Cette note doit être communiquée au responsable de la protection des données au moment de la notification de la violation de données à caractère personnel.
- (3) Une fois que les motifs de la limitation ne s'appliquent plus, l'Office doit communiquer la violation de données à caractère personnel aux personnes concernées et les informer des principales raisons de la limitation, ainsi que de leur droit de consulter le responsable de la protection des données et d'exercer des voies de recours conformément aux articles 49 et 50 RRPD.

Article 10 – Confidentialité des communications électroniques

- (1) Dans des circonstances exceptionnelles, l'Office peut limiter le droit à la confidentialité des communications électroniques prévu à l'article 35 RRPD. De telles limitations doivent être conformes aux directives concernant les communications électroniques.
- (2) Lorsqu'il limite le droit à la confidentialité des communications électroniques, l'Office doit informer la personne concernée, en réponse à toute demande de sa part, des raisons principales

de l'application de la limitation ainsi que du droit d'exercer des voies de recours conformément aux articles 49 et 50 RRPD.

- (3) L'Office peut différer, omettre ou refuser la communication d'informations concernant les raisons d'une limitation et concernant le droit de consulter le responsable de la protection des données et d'exercer des voies de recours conformément aux articles 49 et 50 RRPD pour autant que cette communication priverait d'effet la limitation. Une évaluation doit être effectuée dans tous les cas pour déterminer s'il est justifié de différer, d'omettre ou de refuser la communication d'informations.

Article 11 – Entrée en vigueur

La présente circulaire entrera en vigueur le [1^{er} janvier 2022].

Munich, le 16 décembre 2021.

Le Président de l'Office européen des brevets

António Campinos